



Berne, le 8. décembre 2014

CNPT 8/2014

Rapport au Conseil d'Etat du Canton et de la République de Neuchâtel concernant la visite de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue du 5 mai 2014 par la Commission nationale de prévention de la torture

Adopté à la réunion plénière du 3 octobre 2014



Sommaire

I.	Introduction	3
	Composition de la délégation et date de la visite	3
	Objectifs de la visite.....	3
	Déroulement de la visite et collaboration	3
	L'Établissement d'exécution de peines de Bellevue (EEPB)	4
II.	Observations, constats et recommandations	4
a.	Mauvais traitements	4
b.	Fouilles corporelles	4
c.	Conditions matérielles de détention	5
d.	Régimes de détention	5
e.	Mesures disciplinaires et sanctions	5
f.	Service médical	6
g.	Informations aux détenus	6
h.	Accès au travail et aux activités de formation et de loisirs	7
i.	Contacts avec l'extérieur	7
j.	Transferts par la police	Fehler! Textmarke nicht definiert.
k.	Conclusions	7



I. Introduction

1. Sur la base de la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a visité l'Établissement d'exécution de peines de Bellevue (EEPB), et examiné la situation des personnes privées de liberté y résidant.

Composition de la délégation et date de la visite

2. La délégation - composée du chef de délégation Daniel Bolomey, des membres de la CNPT Nadja Künzle et Laurent Walpen, et de la collaboratrice scientifique associée Léa Juillerat - a visité l'EEPB à Gorgier le 5 mai 2014.

Objectifs de la visite

3. Durant sa visite, la délégation a prioritairement examiné les aspects suivants:
 - i. Régimes de détention pour les personnes en détention avant jugement, en exécution des peines et en détention administrative;
 - ii. Respect de la proportionnalité et de la dignité humaine à l'occasion des fouilles corporelles;
 - iii. Conditions matérielles de détention;
 - iv. Restrictions à la liberté de mouvement, notamment respect du droit de promenade;
 - v. Accès au travail et aux activités sportives et de loisirs;
 - vi. Accès à des soins médicaux appropriés;
 - vii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure;
 - viii. Connaissance du règlement interne et adéquation des standards;
 - ix. Comportement du personnel;
 - x. Impression générale relative à la gestion.

Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite avait été préalablement notifiée. La délégation a débuté sa visite à 8h45 par un entretien avec le directeur Urs Hausammann et la directrice adjointe Magda De Pasquale, suivi d'une visite guidée de l'ensemble de l'établissement. La délégation s'est ensuite entretenue avec 11 détenus et 6 membres du personnel (dont 2 membres de la direction, 1 collaboratrice du service médical et 3 collaborateurs).
5. La délégation a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec toutes les personnes qu'elle souhaitait rencontrer. D'une manière générale, la collaboration peut être qualifiée de bonne. Durant la visite, toutes les collaboratrices et collaborateurs

¹ SR. 150.1.



sont restés à disposition de la délégation et répondaient de manière compétente et transparente.

L'Etablissement d'exécution de peines de Bellevue (EEPB)

6. L'EEPB dispose actuellement de 35 places pour accueillir des personnes de sexe masculin en exécution des peines et mesures. Des travaux de rénovation et d'assainissement, visant à augmenter le nombre de places à 65 dès 2017, étaient en cours durant la visite. Par ailleurs, le domaine de l'exécution des peines fait actuellement l'objet d'une réforme cantonale, prévoyant notamment la finalisation du règlement relatif aux établissements de détention, l'instauration du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, l'introduction d'un support informatique JURIS et la mise en œuvre d'une commission d'exécution des sanctions pénales.² Au moment de la visite, la prison accueillait 35 détenus.
7. L'EEPB propose les formes suivantes de détention:
 - exécution anticipée des peines et des mesures;
 - exécution des peines;
 - exécution de mesures, notamment des arts. 59 al. 3, 63 et 64 du Code pénal suisse (CP).³

II. Observations, constats et recommandations

a. Mauvais traitements

8. Aucune allégation de mauvais traitements n'a été portée à la connaissance de la délégation. La délégation a constaté que le personnel est bienveillant et que le traitement réservé aux détenus est correct.

b. Fouilles corporelles

9. La délégation n'a pas recueilli de doléances particulières concernant les fouilles corporelles.⁴ Selon les informations dont dispose la délégation, elles seraient pratiquées en deux temps.

² Rapport du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, Exercice 2013, p. 28, disponible sur : <http://www.ne.ch/autorites/CE/RappGestion/2013/DJSC_RG2013.pdf> (vu le 05 décembre 2014).

³ RS 311.0.

⁴ Cf. art. 84 al. 3 LPMPA, RSN 351.0, disponible sur : <<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/3510.pdf>> (vu le 05 décembre 2014), ainsi que Prise de position du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 23 mai 2012, p. 1, disponible sur : <http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/berichte%202011/ne/stellungnahme_ne-f.pdf> (vu le 05 décembre 2014).



c. Conditions matérielles de détention

10. D'une surface de 15m², les cellules individuelles disposent de toilettes et d'un lavabo séparés. Elles sont meublées d'un lit, d'une armoire, d'une étagère, d'une table et d'une chaise en bois. Les fenêtres sont grandes et peuvent être ouvertes; elles donnent sur une petite terrasse, qui n'est pourtant pas accessible en raison d'une barrière sécuritaire métallique. Les détenus peuvent disposer d'objets personnels dans les cellules (p. ex. ordinateur, sans accès internet). Les douches, dont certaines ont été rénovées suite à la visite et aux remarques de la CNPT, se trouvent dans les différents secteurs à l'étage. La cour de promenade est accueillante, avec une place de gazon synthétique pour les jeux de ballon. La nourriture a été qualifiée de correcte et les régimes alimentaires spécifiques sont respectés.

d. Régimes de détention

11. L'établissement dispose d'une unité autogérée où 4 détenus en fin d'exécution de peine peuvent se déplacer librement 24 heures sur 24. Ils disposent même d'une clé leur permettant d'accéder en tout temps à leur cellule. Dans les autres secteurs, les détenus travaillent dans des ateliers pendant la journée et sont enfermés dans leurs cellules la nuit. Chaque secteur dispose d'une unité de vie avec kitchenette, tables, chaises et canapés, dont le degré de propreté pourrait cependant être amélioré. Les détenus peuvent accéder librement aux douches et au téléphone situés dans chaque secteur, et ont accès à la salle de sport une fois par jour pendant une heure.

e. Mesures disciplinaires et sanctions

12. L'établissement dispose d'une cellule disciplinaire lumineuse, dotée d'un lit capitonné et de toilettes. Cette cellule est utilisée à la fois pour des arrêts disciplinaires et pour des placements à titre de sûreté. Une visite quotidienne par le service infirmier est prévue pendant les jours ouvrables, mais pas durant le week-end.
13. Les infractions et sanctions disciplinaires sont réglées à l'art. 93 ss. de la Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes du 27 janvier 2010 (LPMPA)⁵, prévoyant des arrêts disciplinaires pouvant aller jusqu'à 30 jours (art. 94 let. e). Réglée à l'art. 60 ss. de l'Arrêté sur l'application et exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes du 9 mars 2011 (APMPA)⁶, la procédure prévoit une décision munie des voies de droit. Après consultation des registres disciplinaires de 2014, la délégation a relevé 23 arrêts disciplinaires, d'une durée de 3 à 7 jours. Bien que le nombre maximal de jours prévus par la LPMPA n'ait pas été atteint, **la Commission estime que la durée maximale de l'arrêt disciplinaire ne devrait pas dépasser 14 jours. Elle recommande dès lors aux autorités compétentes de procéder aux adaptations nécessaires.**

⁵ RSN 351.0, disponible sur : <<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/3510.pdf>> (vu le 05 décembre 2014).

⁶ RSN 351.01, disponible sur : <http://rsn.ne.ch/ajour_104/dati/f/pdf/35101.pdf> (vu le 05 décembre 2014).



14. L'art. 85 al. 2 let. e LPMPA prévoit que les détenus peuvent être placés en cellule de sûreté pour éviter notamment que la personne commette des actes de violence. La durée maximale n'est toutefois pas spécifiée. Selon la direction, la durée du placement en cellule de sûreté ne dépasse en général pas 24 heures. En cas de besoin, la personne est placée sous surveillance médicale (à l'exception du week-end). **La Commission recommande à la direction de veiller à ce que toute personne placée à des fins disciplinaires ou sécuritaires soit vue au moins une fois par jour par un membre du service médical, y compris le week-end. La cheffe du Service pénitentiaire a assuré à la CNPT que la réforme de la structure d'organisation du service médical (voir ci-dessous) permettra dès 2015 la création d'un service de piquet pour le week-end également.**

f. Service médical⁷

15. L'EEPB dispose d'un service infirmier, présent tous les jours ouvrables de 7h45 à 16h30. Actuellement subordonné au Service pénitentiaire (SPNE), il sera rattaché dès 2015 au Centre neuchâtois de psychiatrie (CNP). Outre les addictions et les troubles mentaux, les principaux problèmes médicaux traités sont de nature somatique. L'accès aux soins médicaux est garanti à tout détenu, qui peut en faire la demande au moyen d'un formulaire. Les agents de détention ne distribuent pas de médicaments, sauf en fin de semaine et durant la nuit. Le psychologue est rattaché au SPNE et le psychiatre au CNP. En cas d'urgence, appel est fait au médecin de garde ou au 144.
16. La délégation n'a recueilli aucune doléance particulière concernant le service médical. Les détenus interrogés se sont montrés satisfaits, tant du point de vue qualitatif que du point de vue de la rapidité avec laquelle est donné suite à leur demande.
17. Les détenus condamnés à une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP voient un psychiatre ou un psychologue chaque semaine ou tous les 15 jours. Il convient de souligner que les détenus sous le coup d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 CP peuvent également bénéficier d'un traitement psychiatrique.

g. Informations aux détenus⁸

18. Actuellement, les documents distribués aux détenus ne sont disponibles qu'en français. Dans le cadre de la révision du règlement des établissements de détention, il est cependant prévu que les documents d'information soient traduits dans les cinq langues les plus courantes en 2015, après validation définitive du règlement interne.

⁷ Les soins médicaux sont réglés par l'Arrêté relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral du 13 mai 2009, RSN 352.2, disponible sur : <http://rsn.ne.ch/ajour_121/dati/f/pdf/3522.pdf> (vu le 05 décembre 2014) ; art. 60 s. LPMPA ; art. 21 s. APMPA.

⁸ Cf. art. 10 al. 1 et art. 2 APMPA.



h. Accès au travail et aux activités de formation et de loisirs

19. L'établissement offre une large palette d'ateliers, dans des domaines variés comme la menuiserie, la peinture, la cuisine et le bricolage. Chaque détenu a accès à une place de travail. Un nouvel atelier de boulangerie accueillera des détenus dès l'an prochain, où ils pourront notamment suivre une formation professionnelle.
20. Les détenus ont par ailleurs accès à une bibliothèque et à internet, avec un accès filtré et limité. Ils ont également la possibilité de suivre des cours de formation et de perfectionnement⁹, ainsi que des cours Genepi.¹⁰

i. Contacts avec l'extérieur

21. Une fois par semaine, les détenus ont la possibilité de recevoir des visites durant au moins une heure¹¹ dans les 2 parloirs à disposition. Au moyen d'une carte prépayée, ils peuvent téléphoner de manière illimitée, envoyer et recevoir du courrier/des colis.¹² Des services d'aumônerie, d'assistance sociale et de probation sont régulièrement assurés.¹³

j. Conduites externes

22. Lors des premières conduites externes dans le cadre du régime d'élargissement progressif, les détenus sont partiellement entravés, ce qui les empêche d'être complètement mobiles. **La Commission recommande au Service pénitentiaire, responsable de ces mesures, d'évaluer au cas par cas la nécessité d'appliquer les entraves lors des conduites externes de détenus.**

k. Conclusions

23. **Les conditions matérielles de détention au sein de l'EEPB peuvent être généralement qualifiées de bonnes. En plus d'infrastructures de bon niveau, le régime de détention est relativement souple avec des aménagements spécifiques, notamment pour les détenus en fin de peine. Par ailleurs, l'établissement offre un large choix d'activités professionnelles et des possibilités de formation. La possibilité novatrice donnée aux détenus d'avoir un accès contrôlé à internet doit tout particulièrement être saluée sous l'angle de la réintégration sociale.**

⁹ Cf. également art. 64 LPMPA et art. 40 APMPA.

¹⁰ Selon l'article 3 des statuts de l'association, le Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI) a pour but de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées, par le développement de contacts entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire. Pour atteindre ces objectifs, l'association offre notamment des cours et de l'aide à la préparation d'examens. Voir <<http://www.ma-strasbourg.justice.fr/genepi>> (vu le 05 décembre 2014).

¹¹ Art. 31 al. 2 APMPA.

¹² Cf. art. 27 ss. LPMPA et art. 27 ss. APMPA.

¹³ Cf. art. 61 s. LPMPA et art. 24 s. APMPA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini, Président de la CNPT

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITE ET DE LA CULTURE
LE CONSEILLER D'ÉTAT
CHEF DE DÉPARTEMENT

Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
A l'attention du président
M. Jean-Pierre Restellini
Bundesrain 20
3003 Berne

Neuchâtel, le 29 janvier 2015

Rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture Prise de position du Conseil d'Etat

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance, avec attention, du rapport du 8 décembre 2014, lequel fait suite à la visite de l'Etablissements d'exécution de peines de Bellevue par votre Commission en date du 5 mai 2014.

Il a pris acte avec satisfaction de sa conclusion, notamment s'agissant des bonnes conditions matérielles de détention ainsi que de l'encadrement, des possibilités de travail et de formation pour les personnes détenues.

Le Conseil d'Etat relève que cette situation est le résultat d'un fort engagement des autorités politiques et du service pénitentiaire pour améliorer la situation générale des missions d'exécution des sanctions pénales dans notre canton.

S'agissant des recommandations émises par votre Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de se prononcer de la manière suivante:

1. Point 13, p.5 :

Recommandation: durée des arrêts disciplinaires (LPMPA) réduite à 14 jours.

Une révision partielle de la LPMPA est en cours. La question de la durée des arrêts disciplinaires pourra être examinée dans ce cadre. Le Conseil d'Etat note toutefois que, durant l'année 2014, seule une sanction disciplinaire a fait l'objet d'un recours.

2. Point 14, p. 5 :

Recommandation: visite médicale systématisée aux personnes détenues placées en cellule disciplinaire.

Les personnes placées en cellules disciplinaires font l'objet d'une surveillance particulière et sont vues par un membre du service médical ou un médecin en cas de besoin avéré.

3. Point 22, p. 7 :

Recommandation: évaluer au cas par cas la nécessité d'appliquer des entraves lors de conduites externes de détenus.

La mise en œuvre de décisions d'élargissement repose sur le plan d'exécution de sanction, sur différents avis spécialisés ainsi que sur un processus d'évaluation continue de la dangerosité et des risques que présente la personne détenue pour la sécurité publique. La décision de sortie sous la forme d'une conduite doit ensuite reposer sur une pesée des intérêts individuels de la personne détenue et des intérêts de la collectivité en matière de sécurité publique.

Au terme de ce processus, la décision de poser des entraves fait partie d'un dispositif de sécurité défini en regard des risques évalués.

Ce procédé permet de continuer de mettre en place des sorties sous la forme de conduite-test, prévue par les dispositions légales, dans l'objectif notamment de permettre d'autres élargissements et dans la perspective d'un projet de réinsertion.

Dès lors que les bracelets à géolocalisation ne sont pas encore en fonction et qu'il n'existe pas d'autre moyen respectueux et discret de limiter les risques de fuite ou de passage à l'acte, le Conseil d'Etat n'entend pas renoncer à l'application de ces mesures de sécurité particulières pour les premières sorties à risque telles que les conduites. Il veillera toutefois à ce que ces mesures se mettent en place de manière proportionnée et respectueuse.

De manière générale, la sécurité et l'encadrement des personnes détenues dans le canton de Neuchâtel se verront encore améliorés par la mise en œuvre progressive du plan d'action du service pénitentiaire, plan stratégique voté par le Grand Conseil au mois de septembre 2013.

Le Conseil d'Etat vous invite ainsi à le tenir informé de la date de diffusion du rapport ainsi que du communiqué de presse de la CNPT afin de pouvoir coordonner sa communication.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Ribaux



Conseiller d'Etat

Copie : Madame Valérie Gianoli, cheffe du service pénitentiaire